



PREFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2018-008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,**

AUTORISATION D'UTILISER ET DE TRAITER L'EAU

**en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code
de l'Environnement**

De la source de la source de la Garnison située sur la commune des Martys

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU la délibération du Conseil Syndical du S.O.E.M.N. en date du 28 novembre 2012 ;

VU le rapport de M. CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 08 juillet 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 janvier au 09 février 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20/02/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune des Martys énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune des Martys ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la Garnison, sis sur la commune des Martys ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES ;

La source de la Garnison est située au lieu-dit « La Garnison » sur la commune des Martys sur les parcelles cadastrales N° 10,77 et 78 Section AD, propriété du Groupement Forestier de la Garnison et du S.O.E.M.N. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

Cordonnées Lambert III : X = 599.20 Y= 3124.94 Z= 830 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de la Garnison sise sur la commune des Martys, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Volume horaire maximum : 7.1 m³
Volume journalier maximum : 170 m³ (Volume moyen : 131 m³/j)
Volume annuel maximum : 47 800 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source de la Garnison sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire et l'autorité sanitaire soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement de la source et Périmètre de Protection Immédiate :

Galerie drainante et cuveau :

La galerie drainante et le cuveau doivent être décolmatés dès à présent par extraction des racines traversant les joints des lauzes.

Chaque regard est entouré au sol d'une dalle cimentée à pente radiale sur 1.5m pour éviter les infiltrations directes et surelevé de 0.5m pour installer une double grille d'aération anti-moustiques. Les tampons en béton des 3 regards sur la galerie doivent être jointoyés et cadénassés ; le tampon en fonte du cuveau doit être cadénassé.

Chambre de mise en charge : les aménagements suivants doivent être réalisés sans délai :

- le drain superficiel se déversant dans l'ouvrage côté amont doit être dérivé hors de la chambre de mise en charge et à l'aval du P.P.I. du captage,
- la restauration de l'ouvrage dégradé en partie haute par reprise du cuvelage avec rehausse pour installer une double grille d'aération anti-moustiques à une hauteur située au-dessus du trop-plein et du sol ou du niveau de plus hautes eaux connues,
- l'abaissement du trop-plein à la même altitude que l'arrivée de l'adduction pour supprimer la possibilité de mise en charge de celle-ci
- l'aménagement d'une vidange de fond,
- le remplacement de la plaque métallique par un capot en fonte étanche jointoyé et verrouillé,
- l'identification claire d'un point de prélèvement pour analyses d'eau brute
- l'entourage au sol par une dalle cimentée à pente radiale sur 1.5 m pour éviter les infiltrations directes d'eau de ruissellement

Entretien du captage :

Les équipements hydrauliques du captage doivent faire l'objet d'un contrôle au moins bimensuel en été après les fortes pluies et mensuel le reste de l'année.

L'étanchéité des capots est vérifiée chaque année

La galerie et le cuveau sont curés et les joints des lauzes décolmatés une fois l'an.

La chambre de captage est curée une fois par an.

Le périmètre de protection immédiate :

Le P.P.I. est acquis en pleine propriété ou fait l'objet d'une convention avec le Groupement forestier propriétaire du terrain, et est clôturé par une clôture grillagée de 2 m de haut, fermée par un portillon dûment verrouillé.

Aucune activité autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau n'est tolérée.

Le désherbage est effectué exclusivement par des moyens mécaniques

Les arbres ou arbustes, qui risquent d'endommager les ouvrages sont extraits et enlevés, les feuilles et branches mortes accumulées sont évacuées, tout en prenant soin de ne pas provoquer d'érosion ni de glissement de terrain.

Les pentes du sol sont maintenues pour assurer l'évacuation efficace des eaux de ruissellement vers l'aval, de manière à éviter leur accumulation et leur stagnation

Le PPI doit être visité chaque mois pour éviter le développement de la végétation et vérifier l'état de la clôture et l'absence de pollution. Il est nettoyé après chaque période de fortes pluies.

Le PPI s'étend sur une superficie de l'ordre de 1170 m²:

-11 m à l'amont du regard amont de la galerie

-10m de part et d'autre de la galerie et de l'adduction de la galerie à la chambre de mise en charge,

-5m à l'aval de la chambre de mise en charge

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le PPR proposé est d'environ 10 ha ; il comprend les parcelles suivantes de la section A2 de la commune des Martyrs : N°4 et sa voisine à l'ouest, N°6 (pp), N° 7 et sa voisine à l'ouest (pp), N°10, N°16, N°73 à 77, 78 (pp)

Sur l'ensemble du PPR, les opérations et activités suivantes sont interdites :

Excavations :

- Les forages ou puits privés,
- L'exploitation de carrières, gravières
- Les remblais de carrière ou gravière

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines,
- Le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées et produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- Les canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'EU de toute nature
- Les parkings
- Les aires de pique-nique et les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- Les habitations individuelles et leurs extensions
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs, lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles et leurs extensions et changement de destination
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles
- Les assainissements autonomes
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie

Activités agricoles :

- Le pacage, pâturage,
- Le parcage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux
- Le maintien du produit de fauche sur les parcelles
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, engrais, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration, de produits phytosanitaires,
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Les aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les colonnes de sulfatage
- Les aires de lavage des engins agricoles
- Le drainage des parcelles agricoles,
- Le déboisement : coupes à blanc, layons, accès de débardage
- Le maraîchage, les cultures
- La suppression de talus et haies,
- Le stockage d'ensilage non aménagé

Autres :

- Les Installations Classées,
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Les dépôts d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leur extension, les inhumations privées
- Les activités industrielles,
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique
- Le traitement du bois en place en forêt

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

✓ Les seuls captages autorisés sont ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable publique. Sont aussi autorisés les ouvrages à créer pour l'étude ou la surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.

✓ Les captages éventuels existants y compris ceux à usage domestique ou assimilé déclarés ou non sont ceux figurant dans un inventaire précis actualisé. Ils doivent être aménagés pour éviter la pénétration d'eau superficielle selon les règles de l'art. En cas d'abandon, les sondages de reconnaissance, de recherche, et les forages d'exploitation doivent être rebouchés selon les règles de l'art ; s'ils sont conservés, ils doivent être équipés de manière à limiter la durée des travaux et rapidement remblayés afin d'éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.

✓ Les travaux hydrauliques existants et à créer destinés à l'AEP ou d'utilité publique sont acceptés sous réserve de ne pas induire une augmentation de l'érosion des sols, dériver les eaux souterraines ni drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage et après avis de la Police de l'Eau. Les fouilles, excavations et terrassements existants et à créer destinés à l'AEP ou d'utilité publique sont limités à la durée des travaux, comblés par des matériaux extraits ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. La profondeur des fouilles, excavations ne doit pas excéder 1 mètre.

✓ Le façonnement du lit des ravins et ruisseaux est interdit. Seules les opérations d'entretien du lit et des rives et de maintien des berges peuvent être autorisées à condition de ne pas être susceptible d'entraîner des phénomènes d'érosion et après avis de la Police de l'Eau. L'entretien des ravins est effectué en douceur pour éviter les risques d'embâcle. Le lit des ravins en amont des captages, fait l'objet d'une surveillance renforcée de la collectivité.

✓ Les affouillements, excavations, terrassements ne sont autorisés que pour le réseau AEP collectif, et sur les voieries et fossés existants. Ils sont limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Concernant les remblais, seuls sont autorisés ceux réalisés avec les matériaux du site ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

✓ La création des plans d'eau et mares est interdite, à l'exception des retenues d'eau pour la défense contre l'incendie, si elles ne mettent pas en péril l'exploitation des captages.

✓ L'aire de stockage de bois située sur la parcelle cadastrée AD4 de la commune des Martys, est déplacée de l'autre côté (à l'est) de la route départementale RD 1009.

✓ Les canalisations souterraines pour l'alimentation en eau potable publique sont autorisées sous réserve que les préconisations énoncées ci-dessus relatives aux affouillements, excavations, terrassements, soient respectées.

✓ Les voies de communication existantes et à créer sont acceptées sous réserve :

- D'être réservées aux riverains et ayant droits et aux besoins de service
- De ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI du captage,
- De respecter les préconisations énoncées ci-dessus relatives aux affouillements, excavations, terrassements.

Leurs accotements ne sont entretenus que mécaniquement

✓ Les fossés doivent évacuer efficacement les eaux de ruissellement, être enherbés, ou végétalisés. La création, le profilage et la suppression des fossés existants sont acceptés dans la mesure où ces travaux n'affectent pas la stabilité des sols et ne drainent pas les eaux superficielles vers le PPI du captage, et sont effectués dans le respect des préconisations énoncées ci-dessus relatives aux affouillements, excavations, terrassements.

✓ L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer est restreinte aux besoins de services, de propriétaires et divers ayants droits

✓ Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle par déversement accidentel d'un camion citerne sur la RD 1009, est établi à l'initiative de la mairie des Martys en relation avec le SIDPC de la préfecture de l'Aude.

✓ Les traçages des écoulements souterrains doivent être effectués sous contrôle d'un hydrogéologue et après information du gestionnaire du réseau d'eau potable public.

✓ Les parcelles boisées doivent être conservées avec possibilité de renouvellement des arbres pour moitié étalé au moins sur 5 ans, les coupes à blanc et le déracinement étant interdits. Le reboisement doit être effectué par mélange d'essences résineuses et feuillus, d'âges d'exploitabilité étalés dans le temps. L'exploitation et l'entretien des espaces boisés doivent être réalisés dans le respect de l'intégrité des sols, et seulement au moyen de tronçonneuses, les engins auto-portés pour la coupe et l'écorçage étant proscrits. Ces travaux doivent être signalés à l'avance et précisément à l'exploitant du captage. Les coupes ne sont tolérées qu'en période sèche. Les ornières éventuelles sont comblées et nivelées. Les arbres coupés ou tombés et leurs branchages sont évacués rapidement à l'aval du PPR et seulement par débardage au moyen de treuils et câbles. L'écobuage est interdit. On ne stocke sur place que le volume d'hydrocarbures nécessaires au fonctionnement quotidien des tronçonneuses. L'entretien du matériel, l'approvisionnement en carburant et le stationnement des véhicules et engins d'exploitation est interdit. Des huiles biodégradables sont obligatoires. Pour limiter les risques de fuites d'hydrocarbures, les engins et appareils d'exploitation sont tenus en bon état d'entretien et de fonctionnement et en cas de déversement accidentel, une provision de produits absorbants est prévue.

6.4 : Périmètre de Protection Eloignée :

Un PPE est proposé par l'HGA : il vise l'ensemble de l'aire d'alimentation supposée de la source (13 ha) et a pour objectif :

- D'inciter, à travers l'application de la réglementation générale, toute activité et aménagement existant ou futur à prendre en compte les risques élevés de pollution de la ressource et des eaux captées à la source, et s'adapter pour être compatible avec le maintien de la qualité des eaux,
- D'orienter les choix d'occupation des sols ainsi que la gestion des parcelles foncières pour qu'ils soient compatibles avec la vulnérabilité de la ressource en eaux captées.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la Source de la Garnison, sise sur la commune des Martys, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau doit subir un traitement de reminéralisation efficace (filtres à neutralité) avant distribution ainsi qu'un traitement de désinfection en continu (chloration liquide par pompe doseuse asservi au débit).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune des Martyrs.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

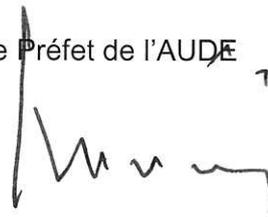
En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,
 Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire,
 Le Maire de la commune des Martyrs,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le **02 MAI 2018**

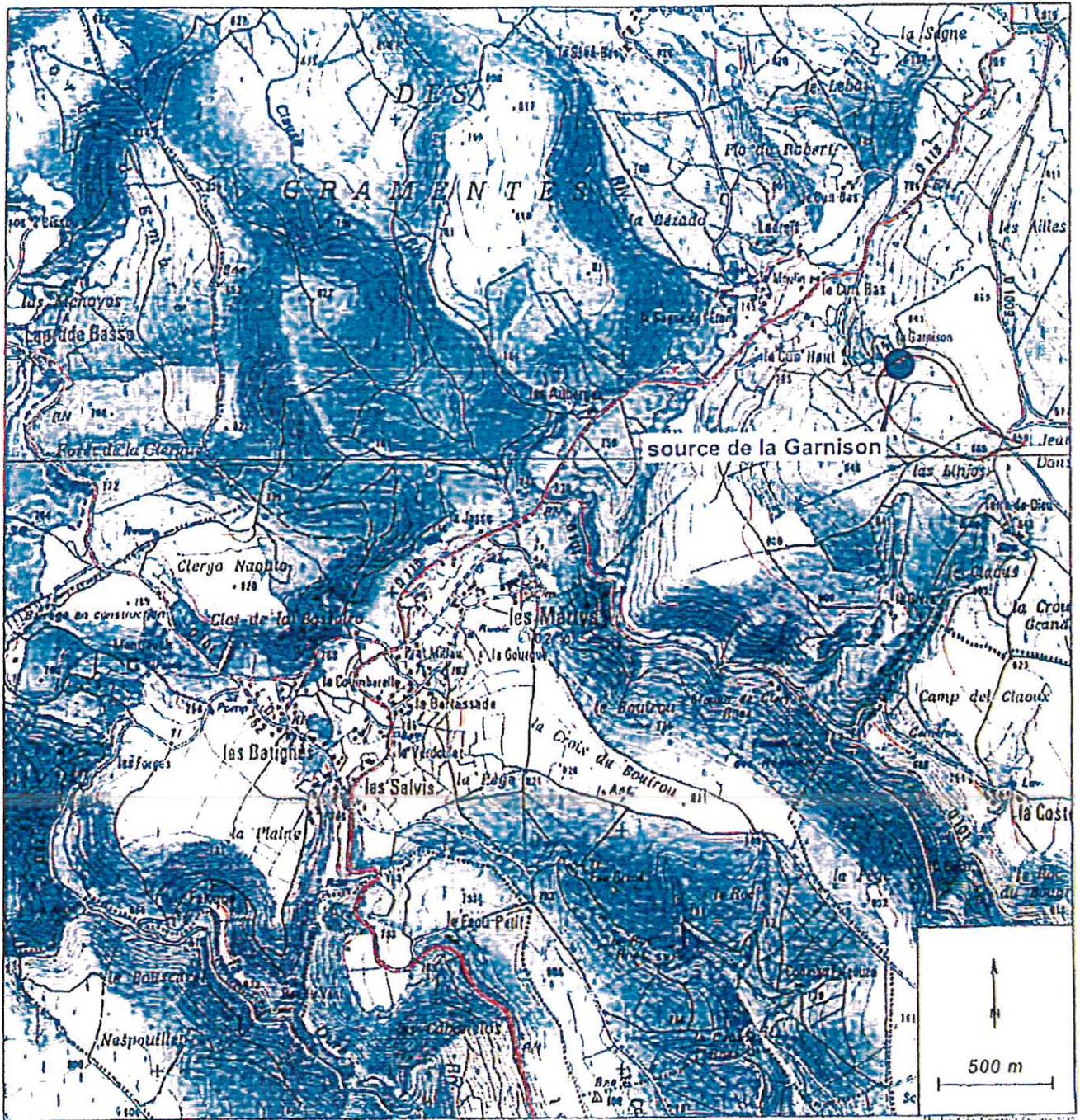
Le Préfet de l'AUDE



Alain THIRION

SITUATION ET PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)
(OU AIRE D'ALIMENTATION POTENTIELLE)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA GARNISON
SUR FOND TOPOGRAPHIQUE IGN

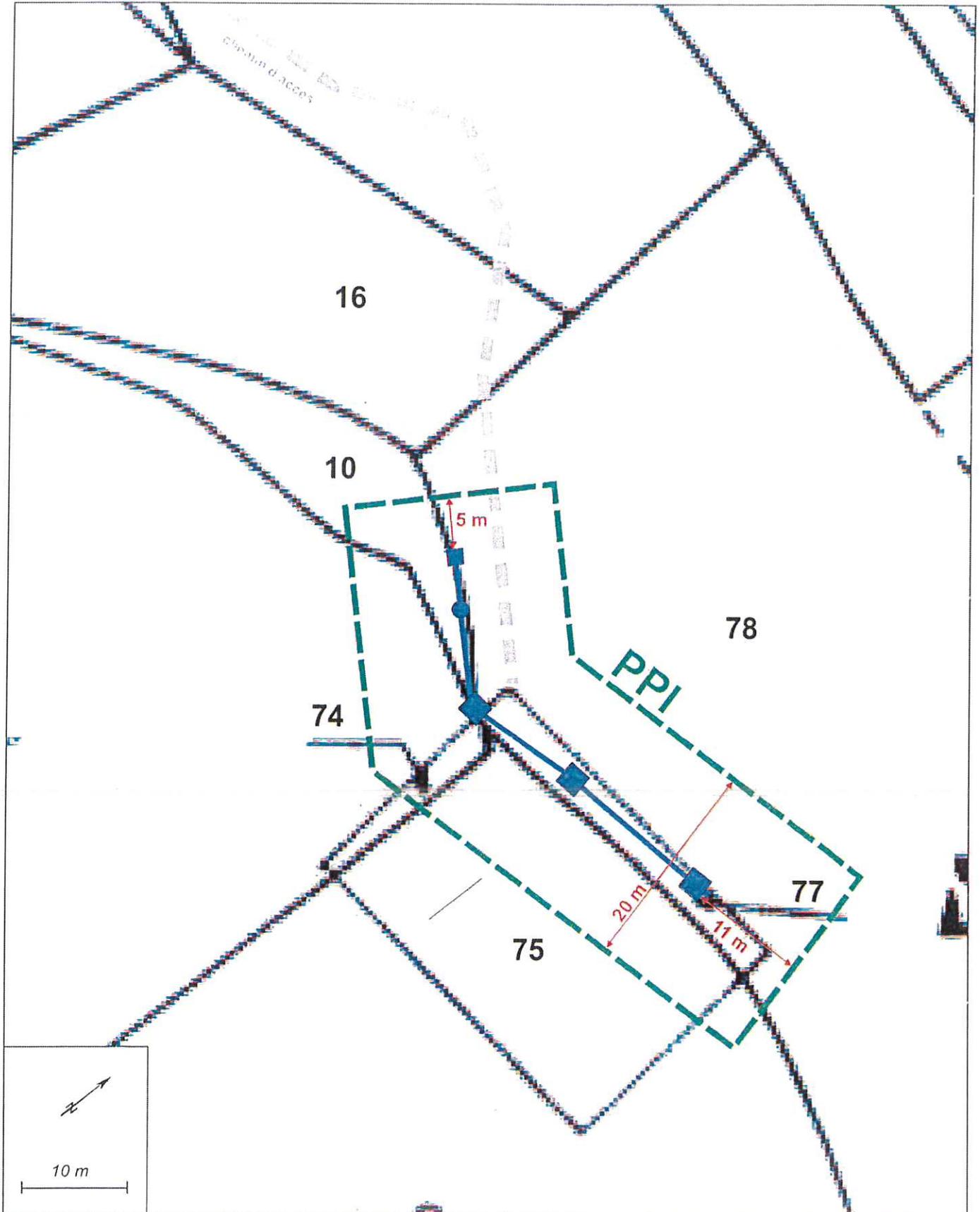
PPE



Limites du périmètre de protection immédiate

extrait cadastral section AD, commune des Martys

Echelle 1/500



Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée

extrait cadastral, section AD, commune des Martys

Echelle 1/4.000

